

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 07 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 07 novembre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle polyvalente, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis ROBIN, Maire, sur convocation adressée le 02/112022.

Étaient présents : MM. ROBIN Jean-Louis, GIRARD Yannis, GATEFIN Bertrand, DUBOIS Cyrille, DOUCET Antoine, BUREAU Antoine, MALVILLE Gilles, JACQUET Stéphane, DURAND Mathieu, POUPEAU Stéphane, COIREAU Jérôme et Mmes LAGNY Peggy, MARCHAND Marie, AUGU Johanna, VIALLES Élisabeth, GOUALLIER Noëlle, GUERET Stéphanie, DUPUY Charline GASNAULT Ella, BAUDAIS Alexandra, HARPIGNIES Aurore.

Étaient absents excusés : M. MAUPTIT Sébastien

Était absent :

Pouvoirs : M. MAUPTIT Sébastien à M. GIRARD Yannis

Secrétaire de séance : M. COIREAU Jérôme

Ordre du jour :

- ENQUETE PUBLIQUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE ET D'INSTAURATION DE PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE DES "GRANDES VIGNES"
- RUPTURE CONVENTIONNELLE : INDEMNITE

QUESTIONS DIVERSES :

- FINANCES PUBLIQUES LOCALES : VŒUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE ET LETTRE OUVERTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE-ET-LOIRE ENVERS L'ETAT, LE GOUVERNEMENT ET LES PARLEMENTAIRES.
- REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
- RESTAURANT SCOLAIRE
- COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

Aucune remarque n'ayant été faite sur le compte-rendu de la réunion du 03 octobre 2022, il est approuvé à l'unanimité.

M. BUREAU Antoine précise qu'il a été contacté par les services de la communauté de communes Loches Sud Touraine qui lui ont donné des explications quant à la hausse de la TOEM. Cette hausse est due au changement de zonage de ramassage. Elle aurait déjà dû être appliquée en 2021 mais une erreur de mise à jour des fichiers a fait que celui-ci n'avait pas été effectué.

ENQUETE PUBLIQUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE ET D'INSTAURATION DE PERIMETRE DE PROTECTION AROUND DU FORAGE DES "GRANDES VIGNES"

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, rappelle aux conseillers municipaux l'ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale au profit de la communauté de communes Loches Sud Touraine sur le territoire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld.

Il est procédé sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld (Indre-et-Loire) à une enquête publique concernant l'autorisation de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine et d'instauration de périmètres de protection autour du forage des « Grandes Vignes », situé sur le territoire de la commune.

Le dossier d'enquête est consultable par toutes les personnes intéressées, du mercredi 9 novembre 2022 à 9 heures au samedi 10 décembre 2022 à 12 heures, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Gérard CAUDRELIER, Adjoint au directeur délégué à la SNCF en retraite, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêteur.

Des informations relatives à l'enquête sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres, déposés en mairie de Tauxigny, siège de l'enquête, place de la mairie, 37310 Tauxigny-Saint-Bauld et au siège de la communauté de communes Loches Sud Touraine au 12 avenue de la Liberté 37600 Loches, sont tenus à la disposition du public qui peut y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci peuvent également être adressées par écrit à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur qui les vise et les annexe au registre d'enquête, et où elles sont tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles peuvent également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique sont tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Tauxigny :

- le mercredi 9 novembre de 15h00 à 18h00
- le jeudi 24 novembre de 14h00 à 17h00
- le samedi 10 décembre de 9h30 à 12h00

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Flavien Pradeau, Directeur des régies Eau et Assainissement.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Tauxigny-Saint-Bauld pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Les éléments du dossier d'enquête ont été transmis aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire informe que le forage existe déjà et qu'il s'agit donc d'une réhabilitation. Il entrera en fonction au cours du premier semestre 2023. Le bâtiment en construction aura pour fonction la déferrisation des eaux avant injection dans le réseau.

Vu le titre Ier du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le titre II du livre Ier du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
Vu la délibération de la communauté de communes Loches Sud Touraine en date du 15 octobre 2018 engageant la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP);
Vu le rapport d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport daté du 11 mai 2019 ;
Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par la communauté de communes Loches Sud Touraine le 3 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 16 septembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier au regard de l'article R 181-36 du code de l'Environnement ;
Vu la demande du 28 septembre 2022, de la préfète d'Indre-et-Loire de demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ;
Vu la décision n°E22000119/45 en date du 04/10/2022 du Tribunal administratif d'Orléans désignant un commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à autorisation environnementale au profit de la communauté de communes Loches Sud Touraine sur le territoire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld en date du 20/10/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande d'autorisation de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine et d'instauration de périmètre de protection autour du forage des "Grandes Vignes".

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, informe qu'il peut y avoir conflit d'intérêt pour la délibération suivante et quitte donc la salle.

A l'unanimité des élus présents, M. GIRARD Yannis, 1^{er} adjoint au maire, prend la présidence de la séance.

RUPTURE CONVENTIONNELLE : INDEMNITE

M. GIRARD Yannis, 1^{er} adjoint au maire, informe le Conseil municipal d'une demande de rupture conventionnelle effectuée par un agent communal.

L'agent a été reçu par M. GIRARD Yannis, 1^{er} adjoint au maire, et Mme DUPUY Charline, adjointe au maire.

Cet agent au service de la commune depuis un peu plus de 21 ans a éprouvé depuis plusieurs mois un mal-être important dans sa fonction dû à plusieurs facteurs intérieurs et extérieurs influant sur son environnement de travail. Après plusieurs arrêts de travail, une mise en congé longue durée, une proposition de reclassement de la commune, une mise en disponibilité à la demande de l'agent pour raison personnelle, celui-ci a demandé la mise en action d'une procédure de rupture conventionnelle.

La décision a été prise d'accepter cette rupture conventionnelle et ainsi la signature d'une convention.

Les élus ont pris connaissance de la procédure par l'envoi en accompagnement de la convocation du conseil municipal d'une fiche pratique sur le déroulement d'une rupture conventionnelle.

Ainsi, la convention doit obligatoirement prévoir le montant d'une indemnité spécifique qui sera versée à l'agent dès lors que la rupture conventionnelle est mise en œuvre (c'est à dire lors de la radiation des cadres ou la fin du CDI). Le montant de cette indemnité est déterminé dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, qui prévoit notamment des règles relatives à la détermination d'un montant plancher et d'un montant plafond à cette indemnité.

Compte tenu qu'avec ce départ, il est estimé que la commune subit un préjudice, la décision a été prise de n'accorder que le montant plancher prévu par les textes, soit une somme de 13225.69 €.

En l'état actuel du droit, rien n'indique que l'assemblée délibérante doive autoriser l'autorité territoriale à signer la convention de rupture conventionnelle. Si aucune délibération n'est donc nécessaire, il convient toutefois de s'assurer que les crédits correspondants sont disponibles au budget.

Toutefois, cette indemnité étant supérieure à 4 000 € et compte-tenu des délégations accordées au maire par le conseil municipal ne lui permettant de mandater une somme supérieure, il est nécessaire d'avoir l'accord du conseil municipal.

Il est également précisé que compte-tenu du budget primitif 2022 voté au chapitre 012 et à la suite de l'augmentation du point d'indice de 3.5 % au mois de juillet, il sera peut-être nécessaire de voter une décision modificative du budget pour pouvoir verser cette somme. Un point sera fait après le mandatement des salaires du mois de novembre et ainsi évaluation des crédits restants.

M. GIRARD Yannis, 1er adjoint au maire, ajoute pour information complète des élus qu'en cas de refus du conseil municipal d'autoriser le mandatement de cette somme, il sera mis fin à la procédure en cours et qu'ainsi la convention ne sera pas signée. Il y aura statu quo de facto sur la situation de cet agent et de ce poste. Il précise qu'un autre cas de figure peut être la démission de l'agent qui n'engendre pas le versement de l'indemnité.

Stéphane JACQUET dit que la mise en œuvre de cette rupture conventionnelle permettra par ailleurs d'avoir une vision plus claire des postes correspondants sur la compétence concernée de la commune.

Peggy LAGNY souhaite des précisions sur les éventuelles allocations de chômage à verser en plus après la signature de la convention.

M. GIRARD Yannis, 1er adjoint au maire, et Mme DUPUY Charline, adjointe au maire, précisent que le régime d'assurance chômage des agents publics civils (non militaire) est étendu aux agents privés d'emploi à la suite d'une rupture conventionnelle. Les agents publics radiés à la suite d'une rupture conventionnelle bénéficient donc des mêmes droits aux allocations de chômage que les salariés relevant du code du travail, à condition d'être inscrits à Pôle Emploi et d'être à la recherche active d'un emploi.

Ils informent sur l'allocation chômage :

Pour ses agents titulaires, la collectivité territoriale est sous le régime de l'auto assurance en matière d'assurance chômage, ce qui fait qu'elle doit obligatoirement assumer elle-même le versement et la charge financière de l'allocation chômage.

Si l'agent est dans ce cas à la suite de la rupture conventionnelle, la commune devra donc assumer cette charge.

M. GIRARD Yannis, 1er adjoint au maire, ajoute que l'agent concerné a indiqué lors de l'entretien être dans une négociation avec un employeur pour la signature d'un CDI.

Les conseillers sont invités à voter :

La question est la suivante :

Autorisez-vous l'autorité territoriale à mandater la somme de 13225.69 € à l'article correspondant du chapitre concerné, somme supérieure à celle prévue dans les délégations accordées au maire et non prévue au budget primitif 2022 ?

Antoine DOUCET souhaite qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret. Il estime que même si l'autorisation demandée n'est que financière compte-tenu de l'affect inhérent au sujet engendrant cette demande, il est nécessaire d'effectuer un vote dans un climat le plus serein possible pour chaque élu.

Il est rappelé l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales version en vigueur depuis le 01 juillet 2022, modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 2

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...)

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Dix autres élus souhaitent ce mode de scrutin.

Le vote se déroulera donc au scrutin secret.

Ella GASNAULT, plus jeune conseillère municipale, est choisie pour recueillir les bulletins dans l'urne et assiste le président de séance dans le dépouillement.

Il est procédé au dépouillement. Il est compté 22 bulletins.

Pour : 17

Contre : 3

Blanc : 2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix Pour 3 Contre et 2 Blanc, autorise Monsieur le Maire à mandater la somme de 13225.69 € à l'article correspondant du chapitre concerné et charge Monsieur le maire de faire le nécessaire auprès du comptable public du service de gestion comptable de Loches.

La dépense est inscrite au budget municipal 2022.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, est rappelé dans la salle.

M. GIRARD Yannis, 1er adjoint au maire, informe Monsieur le maire de la délibération du Conseil municipal.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, reprend la présidence de séance.

QUESTIONS DIVERSES

FINANCES PUBLIQUES LOCALES : VŒUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE ET LETTRE OUVERTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE-ET-LOIRE ENVERS L'ETAT, LE GOUVERNEMENT ET LES PARLEMENTAIRES :

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, lit la lettre ouverte aux Parlementaires et à Madame la Préfète émise conjointement par l'Association de Maires d'Indre-et-Loire et l'Association des Maires Ruraux d'Indre-et-Loire faisant part des inquiétudes budgétaires pour le prochain exercice face à l'inflation et à la baisse des dotations. Elle rappelle que le bloc communal est le premier investisseur local par ses projets structurants qui répondent aux besoins de la population et sont essentiels à la vitalité des territoires, et que par les difficultés financières rencontrées de nombreux investissements pourraient être remis en cause. Les communes n'ont pas attendu la crise actuelle pour faire des efforts financiers, ne sont pas dans l'abondance et ont une connaissance assez développée de la notion de sobriété. Des mesures sont proposées : mise en place d'un bouclier d'urgence pour les dépenses énergétiques ; indexation des montants actuels de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) sur l'inflation et création d'un fonds d'investissement exceptionnel pour soutenir l'investissement local et l'emploi. Elle demande aux destinataires d'intervenir auprès du gouvernement et/ou de leur groupe politique pour porter ces mesures nécessaires à la sauvegarde des services rendus par les communes, et souhaite que la loi de finance 2023 propose un accompagnement à la hauteur des enjeux.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS :

Mme Élisabeth VIALLES, adjointe au maire, présente les points principaux du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en bureau communautaire le 15 septembre 2022 et réexplique la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères (TOEM).

M. ROBIN Jean-Louis, maire, précise que la TOEM permet la sécurisation du recouvrement alors que ce n'est pas le cas de la ROEM (Redevance d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères). Ainsi, pour la ROEM, cela pouvait représenter jusqu'à 350 000 € de non perçus alors que ce sera au maximum 20 000 € avec la TOEM.

Il informe également que les biodéchets seront un sujet important de l'année 2023.

Antoine DOUCET constate que l'arrêté municipal de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés a été pris et demande si le maire, ainsi en responsabilité de cette police, a déjà été amené à en faire usage.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, dit qu'il lui est arrivé de constater des dépôts sauvages et de faire appel à la gendarmerie. Aussi il est arrivé qu'après identification de propriétaire dans les

déchets, un rappel au règlement a été effectué et même dans un cas les déchets reportés chez le propriétaire.

Stéphane POUPEAU informe toutefois qu'arrêt du Conseil d'Etat dans le cas d'une personne n'ayant pas reconnu les faits après que la police ait été sollicitée sur des indices trouvés dans les déchets a annulé la sanction.

RESTAURANT SCOLAIRE :

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, informe que la CAUE a été contactée pour présenter des projets en vue de l'extension du bâtiment de la cantine scolaire. Une évaluation porte le montant des travaux pour 70 m² d'extension à 175 000 € HT, 21 000 € pour la maîtrise d'œuvre et 8 750 € HT d'imprévus. Il souhaite avant tout présenter les différentes possibilités et se concerter avec l'Association de la cantine scolaire. Il pourrait être envisagé ces travaux en 2023 si des subventions sont obtenues (DETR, CRTE).

URBANISME :

Bertrand GATEFIN se fait le porte-parole d'habitants du lotissement de la Thibaudière qui l'ont interpellé après avoir reçu des courriers demandant de venir déposer en mairie des déclarations de travaux. Les courriers ne sont pas assez pédagogiques et les photographies prises sont ressenties comme une intrusion dans la vie privée.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, rappelle que les photographies sont prises de la voie publique.

Mme DUPUY Charline, adjointe au maire en charge de l'urbanisme, informe que les courriers vont être revus et que le prochain bulletin municipal rappellera les obligations en matière de demande d'autorisation de travaux.

Bertrand GATEFIN précise que les habitants concernés n'ont pas remis en cause le fait de ne pas avoir fait les déclarations nécessaires, essentiellement en méconnaissance de la loi, mais qu'ils se sont sentis stigmatisés.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, précise que le lotissement de la Thibaudière n'est pas particulièrement visé par les constats de construction sans autorisation et que tout constat, où qu'il soit sur la commune, de construction ou modification d'urbanisme sans autorisation entraîne le dépôt d'un courrier au propriétaire demandant la régularisation.

COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 :

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, rappelle l'organisation et le programme des cérémonies de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918.

A 10h00, Cimetière de Saint-Bauld

A 11h00, Place de la Mairie de Tauxigny

Rassemblement des porte-drapeaux, des Anciens Combattants, du Corps des Sapeurs-Pompiers et des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Tauxigny-Saint-Bauld.

Vin d'honneur après les cérémonies au Foyer Socio-Culturel.

La séance est levée à 20 heures et 33 minutes.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le lundi 05 décembre 2022, à 19 heures 00 minute.

N° d'ordre	Délibérations
2022.011.052	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE ET D'INSTAURATION DE PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE DES "GRANDES VIGNES"
2022.011.053	RUPTURE CONVENTIONNELLE : INDEMNITEE